734 (2016-2017) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

31 JANVIER 2017

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du Groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique

déposée par

MM. Hazée et Jeholet

4e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le scandale des rémunérations au sein du Groupe Publifin ainsi que l'opacité entourant cette nébuleuse et les sociétés qui en dépendent ont démontré publiquement la nécessité que la Région exerce sa capacité de contrôle. Depuis, d'autres informations ont été mises au jour quant à des pratiques de rémunérations exorbitantes, des conflits d'intérêt, des mécanismes d'évitement fiscal, des flux au détriment des pouvoirs locaux, sans que le Gouvernement wallon n'ait pris d'initiative pour mettre à plat cette nébuleuse. En outre, le Gouvernement a bloqué plusieurs réformes adoptées par le Parlement wallon qui auraient permis d'éviter le développement de telles pratiques.

Les auteurs de la présente proposition de résolution estiment dès lors indispensable de créer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire toute la lumière sur les pratiques au sein du Groupe Publifin et de l'ensemble des ses structures juridiques, sur les raisons de l'absence d'exercice par le Gouvernement de ses capacités d'action, sur l'évolution des structures et des flux au sein du Groupe; d'envisager toutes les mesures utiles à mettre un terme à ces pratiques et à assurer la transparence du Groupe, ainsi que, le cas échéant, de toutes autres structures intercommunales ou régionales au sein desquelles des situations problématiques devraient apparaître au fil des travaux.

DÉVELOPPEMENT

A. Vu la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires;

B. Vu l'article 40 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

C. Vu les articles 46 et 55 du Règlement du Parlement wallon;

D. Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

E. Considérant le scandale des rémunérations au sein de l'intercommunale Publifin et des filiales qui en dépendent;

F. Considérant l'opacité entourant cette intercommunale et les relations et interconnections avec les sociétés qui en dépendent;

G. Considérant que l'intercommunale Publifin est une intercommunale au centre d'une nébuleuse très complexe de filiales, de prises de participation et d'activités diverses, recouvrant de nombreux secteurs d'activités, notamment dans les secteurs de l'énergie et de la communication;

H. Considérant que ces dernières semaines, le scandale des mandats rémunérés au sein des comités de secteurs consultatifs de Publifin, a démontré publiquement l'impérieuse nécessité que la Région wallonne exerce sa capacité de contrôle sur cette structure;

I. Considérant que depuis lors, une série d'autres informations ont été mises au jour quant à des pratiques de rémunérations totalement exorbitantes, à des conflits d'intérêt et à des mécanismes d'évitement fiscal, sans que le Gouvernement wallon n'ait pris aucune initiative pour mettre à plat cette nébuleuse;

J. Considérant que cette structure, résultant de restructurations, d'agglomérations successives et de développement d'activités représente un volume considérable d'activité économique et plusieurs milliers d'emplois;

K. Considérant que le Gouvernement wallon a bloqué plusieurs réformes adoptées par le Parlement wallon visant à renforcer la gouvernance et qui auraient précisément permis d'éviter le développement de telles pratiques inadmissibles, soit en n'assurant pas l'exécution de ces décrets, soit en en reportant l'entrée en vigueur;

L. Considérant que le décret du 28 avril 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales, qui prévoit de désigner des délégués au contrôle pour assurer le contrôle des intercommunales stratégiques, n'a toutefois pas été exécuté par le Gouvernement qui a choisi de ne désigner aucun délégué au contrôle;

M. Considérant que le même décret a prévu un cadastre des rémunérations de toutes les intercommunales; que le Gouvernement n'a jusqu'ici mis en œuvre que partiellement et de façon passive cette obligation, de sorte que subsiste une opacité des rémunérations en l'absence d'un cadastre précis et détaillé des rémunérations octroyées au sein des intercommunales, sur base d'une présentation normalisée, malgré les demandes maintes fois adressées au Gouvernement wallon;

N. Considérant qu'en 2014 le Parlement wallon a donné son assentiment à un accord de coopération relatif aux intercommunales interrégionales telles que, entre autres, Publifin et ORES, permettant de situer celles-ci dans le droit régional et de les soumettre à la tutelle; considérant, en outre, que l'entrée en vigueur de l'application du droit wallon a toutefois été reportée de deux ans;

O. Considérant que, plus largement, le Parlement wallon a également adopté en date du 23 avril 2014 un décret visant à créer une commission de déontologie et d'éthique pour lutter contre les conflits d'intérêt et contrôler de façon indépendante les rémunérations des élus locaux et le fait que cette commission n'a pas été installée;

P. Considérant, par ailleurs, que le cadre législatif en vigueur a permis à l'intercommunale Publifin de transférer ses activités et une large partie de son personnel à des filiales à capitaux publics mais de droit privé, de sorte que la gestion échappe aux actionnaires publics;

Q. Considérant la multiplication des métiers opérés par Publifin et les entités qui en dépendent directement ou indirectement, et la nécessité de clarifier les métiers et activités relevant des missions de service public et de l'intérêt général en veillant à l'intérêt des citoyens et des pouvoirs publics et le fait qu'il est indispensable d'assurer une traçabilité entre les excédents générés par les activités de service public, telles que la distribution d'énergie, et l'utilisation qui en est faite;

R. Considérant les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en termes d'information des conseils communaux, notamment en matière d'établissement d'une comptabilité transparente et accessible et d'un plan stratégique détaillé et l'absence de sanctions en cas de manquement à ces obligations, ainsi que la nécessité d'élargir une telle obligation aux filiales, sous-filiales et participations significatives des intercommunales;

S. Considérant que la Direction de contrôle des mandats locaux au sein du Service public de Wallonie est chargée du contrôle des déclarations de mandats et de rémunérations des élus locaux et du remboursement des sommes indues;

T. Considérant qu'un rapport a été établi par le Département de la législation et de la prospective des pouvoirs locaux du Service public de Wallonie, sur requête, au sujet des dérives en matière de rémunération dans les intercommunales plurirégionales; que ce rapport ne prend pas une position définitive quant

au caractère légal ou non des pratiques révélées en décembre 2016 au sein de Publifin mais qu'il identifie un certain nombre d'arguments permettant de plaider l'illégalité, portant notamment sur l'absence de compétence de l'organe qui a arrêté ces rémunérations, sur l'absence de régularité de la composition de ces organes restreints dès lors qu'ils ne sont pas seulement composés d'administrateurs ou encore sur le non-respect par les administrateurs membres des comités de secteur de l'intercommunale de leurs obligations d'ordre déontologique et éthique découlant de leur statut; que le Gouvernement n'a toutefois apporté aucune réponse quant aux suites qu'il entendait donner à ce rapport et notamment quant à l'action à entreprendre pour organiser le remboursement des rémunérations illégitimes et adopter des sanctions;

U. Considérant également qu'il y a lieu d'analyser le statut de Publifin au moment de l'adoption du décret du 16 juillet 2015 relatif aux règles internes d'organisation des intercommunales agissant en qualité de gestionnaires de réseaux de distribution ou de réseaux de communication, dès lors que ce décret vise les gestionnaires de réseau d'énergie et de télécommunications, et que l'activité de gestionnaire de réseau de distribution est alors logée au sein de la S.A. RESA;

V. Considérant l'émoi général et profond suscité dans la population face à l'ampleur et à la gravité des informations mises au jour et la mise à mal de la confiance dans les institutions de la Région wallonne, auquel l'action du Gouvernement ne répond pas;

W. Considérant que les auteurs de la présente proposition de résolution estiment dès lors indispensable de créer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire toute la lumière sur les pratiques au sein de l'intercommunale Publifin et de ses diverses structures juridiques, sur les raisons de l'absence d'exercice par le Gouvernement de ses capacités d'action, sur l'évolution des structures de l'intercommunale, d'établir un cadastre complet des mandats directs et dérivés, d'envisager toutes les mesures utiles à mettre un terme à ces pratiques et à assurer la transparence de cette nébuleuse;

X. Considérant qu'il convient que dans l'hypothèse où d'autres situations problématiques devaient apparaître dans d'autres structures intercommunales ou régionales de la Wallonie, en termes de manque de transparence, de fonctionnement et de contrôle, la commission puisse également mener l'instruction de ces situations et que les recommandations que formulera la commission en conclusion de ses travaux puissent également les intégrer.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du Groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique

Article 1er

§1er. Il est institué une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du Groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique.

A cet effet, la commission d'enquête parlementaire est chargée :

1° de procéder à la mise à plat de l'organisation de l'intercommunale Publifin, de ses filiales et sous-filiales et de leurs prises de participation significatives, d'établir la composition précise de l'ensemble de ses structures, organes et management, les relations entre ses entités, de même que les flux financiers avec ses actionnaires et leur évolution;

2° d'identifier les flux financiers intra-groupe entre activités et les risques qu'ils représentent, d'une part au regard des principes de libre concurrence, d'autre part en termes de conséquences sur le prix payé par l'usager des réseaux de gaz et d'électricité et sur les dividendes versés aux associés communaux et provinciaux et leur capacité à mener leurs missions de service public;

3° de dresser un état complet de la situation et de l'évolution des rémunérations dans l'ensemble de ces entités, tant pour les fonctions dirigeantes que pour les instances décisionnelles ou d'avis, y compris les pratiques d'évitement fiscal;

4° de dresser un inventaire complet des décisions des organes du Groupe Publifin, de ses filiales, sous-filiales et prises de participation significatives (conseil d'administration, comités de secteur, comité de rémunération, comité de gestion ou autres organes restreints) et de clarifier le mode de fonctionnement de ces instances (contenu des convocations et documents joints, mode d'élaboration des procès-verbaux, …);

5° de décrire tous les mécanismes de décision et de contrôle, ainsi que les relations éventuelles entre eux, intervenant ou étant intervenu directement ou indirectement dans les faits ou l'enchaînement de ceux-ci, ainsi que les irrégularités et manquements par rapport à la législation et par rapport à l'intérêt général, dont l'identification et l'examen entrent dans le cadre de sa mission;

6° de constater les éventuels dysfonctionnements, interférences ou conflits d'intérêt entre les différents acteurs publics (cabinets ministériels, administrations, etc.) mais aussi, le cas échéant, avec d'éventuels acteurs privés;

7° d'identifier et d'entendre les acteurs, intervenants et témoins qu'elle jugera susceptibles de l'éclairer dans l'accomplissement de ses missions;

8° d'instruire également, si cela s'avère utile au fil de l'analyse, les mécanismes du même ordre dans d'autres structures intercommunales ou régionales de Wallonie.

§2. La commission d'enquête parlementaire est également chargée d'étudier les éventuels dysfonctionnements au sein des organes de contrôle tels que, entre autres, la tutelle régionale sur les intercommunales, la Direction du Contrôle des mandats locaux et, le cas échéant, d'en mesurer l'ampleur.

A cet effet, la commission d'enquête parlementaire est chargée :

1° de comprendre pourquoi la Direction de contrôle des mandats locaux du Service public de Wallonie n'a pas alerté le Gouvernement wallon de la situation des rémunérations attribuées pour des mandats au sein des comités de secteur consultatifs du Groupe Publifin;

2° de faire dresser un inventaire complet des rapports des représentants du Gouvernement auprès du Groupe Publifin, de ses filiales, sous-filiales et prises de participation significatives des enquêtes administratives ou informations d'une nature similaire en possession du Gouvernement, des organes de contrôle régionaux (entre autres, la tutelle régionale sur les intercommunales et la Direction du Contrôle des mandats locaux) ou de tout autre organisme;

3° de donner une description précise des dysfonctionnements constatés au sein de ces organes;

4° de déterminer si ces dysfonctionnements sont récurrents.

§3. La commission d'enquête parlementaire doit également se prononcer sur les responsabilités. A cet effet, elle est chargée, sur base des travaux menés aux paragraphes 1er et 2 :

1° d'établir la liste de tous les services qui, de quelque manière que ce soit, ont pu constater, permettre ou favoriser les dysfonctionnements constatés et n'en ont pas informé les services compétents;

2° d'identifier et d'établir les différentes responsabilités politiques et/ou administratives ou autres.

§4. Sur base des constatations effectuées en vertu des paragraphes 1er, 2 et 3, la commission d'enquête parlementaire rédige des conclusions.

La commission d'enquête parlementaire est également chargée de formuler, sur base des éléments recueillis au

cours de ses travaux, des propositions de modifications décrétales ou réglementaires ainsi que toutes propositions qu'elle jugera utiles afin d'améliorer le fonctionnement, la transparence et le contrôle du Groupe Publifin, de ses filiales, sous-filiales et prises de participation significatives, et plus largement des structures intercommunales et régionales, afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

Art. 2

§1er. La commission d'enquête parlementaire visée à l'article 1er est investie de tous les pouvoirs prévus par la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires.

§2. La commission d'enquête parlementaire dispose de toutes les pièces qu'elle juge utiles à l'exercice de sa mission. Aux fins d'accomplir sa mission et de compléter son information, la commission d'enquête parlementaire peut remonter dans le temps aussi loin qu'elle l'estimera nécessaire.

Elle est habilitée à organiser toutes les auditions et à procéder à toutes les constatations sur place qu'elle juge utiles à l'exercice de sa mission.

Art. 3

La commission d'enquête parlementaire visée à l'article 1er est composée de douze membres effectifs et douze membres suppléants conformément à la règle de la représentation proportionnelle.

Les autres membres du Parlement wallon peuvent participer à l'ensemble des travaux, y compris à huis clos, avec une voix consultative.

Les réunions de la commission sont publiques, sauf décision contraire prise à tout moment par deux tiers des Membres de la commission.

La commission d'enquête parlementaire élit en son sein son président et deux vice-présidents.

Art. 4

La commission d'enquête parlementaire visée à l'article 1er peut, dans les limites budgétaires fixées par le Bureau du Parlement wallon, prendre toutes les mesures utiles afin de mener son enquête avec l'expertise voulue.

A cet effet, elle peut faire appel à des experts, le cas échéant, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'entreprise. La durée de ces contrats ne peut excéder celle des travaux de la commission.

Art. 5

La mission de la commission d'enquête parlementaire visée à l'article 1er ne se substitue pas aux enquêtes du pouvoir judiciaire, ni aux enquêtes et procédures extrajudiciaires. Elle peut entrer en concours avec ces enquêtes et procédures, sans toutefois en entraver le déroulement.

Art. 6

La commission d'enquête parlementaire visée à l'article 1er fait au Parlement wallon un rapport bimestriel à dater de son installation, portant sur les missions visées à l'article 1er, paragraphes 1er et 2. Elle établit un rapport global dans les cinq mois de son installation, sauf prolongation accordée par le Parlement wallon.

Art. 7

Sauf décision contraire du Parlement wallon, la commission d'enquête parlementaire visée à l'article 1er est dissoute dès la fin de sa mission.

S. Hazée

P.-Y. Jeholet